



Site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr
 Contact : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par
 courriel adressé à :
communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier

2011 : Le guichet unique pour l'accueil des pensionnés est une réalité

Depuis 2009 la modernisation de la chaîne des pensions des retraites de l'Etat est en œuvre sous l'impulsion de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) qui assure la gestion du régime de retraite de l'Etat avec le Service des Retraites de l'Etat (SRE) comme pivot. Cette modernisation poursuit un triple objectif :

- simplifier l'organisation administrative ;
- améliorer la connaissance des droits à la retraite de chaque agent de l'Etat ;
- rendre un meilleur service au fonctionnaire pensionné ou actif.

En termes d'organisation l'année 2011 a marqué un grand pas avec la consolidation du réseau des centres de gestion des retraites et la mise en place d'un guichet unique pour renseigner l'utilisateur et simplifier ses démarches. Le resserrement du réseau des centres de gestion s'est traduit par une modification de la cartographie, avec 12 centres de gestion des retraites (CGR) en France métropolitaine dont 2 sont des centres de services retraite (CSR) situés à Rennes et à Bordeaux et disposant d'un numéro d'appel unique. Désormais l'utilisateur pensionné, par le numéro d'appel unique (0810 10 33 35) peut obtenir une réponse à ses premières interrogations qui, si elles s'avèrent complexes peuvent être relayées au SRE ou au centre de gestion des retraites géographiquement compétent lorsqu'elles sont relatives au paiement.



Les CGR en métropole

(Suite page 2)

Sommaire :

- Le guichet unique pour l'accueil des pensionnés est une réalité p 1
- Le déploiement du portail PÉTREL .. p 3
- La 5^e campagne du droit à l'information p 3
- La gestion des titres de validation de services auxiliaires et rachats d'année d'études dans Chorus p 4
- L'indemnité temporaire de retraite p 5
- Compte rendu de la 8^e journée d'études sur les retraites de l'Etat .. p 6
- La nouvelle procédure de mise à la retraite pour invalidité p 7

Disponible sur le Net

■ **Instruction n° 11-020-B3 du 25 novembre 2011** relative à la décrystallisation des pensions au 1^{er} janvier 2011.

■ **Circulaire du 28 octobre 2011** relative aux règles particulières à divers actes d'état-civil relatifs à la naissance et à la filiation.

Sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr

■ **Le simulateur de calcul de pension civile de retraite** : Un outil fiable et performant qui vous permet de tester différentes hypothèses de situations et de dates départ, en modifiant autant de fois que souhaité les critères choisis.

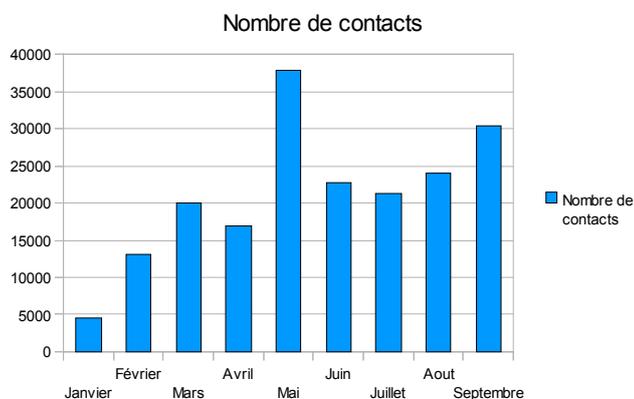
Fermeture du forum sur la réforme des retraites de l'Etat 2010

■ Après 11 mois de fonctionnement, le forum sur la réforme des retraites de l'Etat 2010 est fermé depuis le 11 décembre 2011.

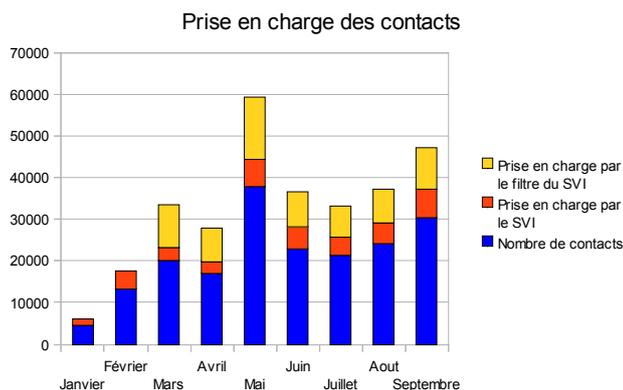
Son contenu (les questions et les réponses, les fiches techniques publiées par le SRE) sera disponible dans sa totalité avant la fin de l'année dans une nouvelle rubrique "**Documentation pratique**" sous la forme d'une table thématique avec "foires aux questions" et fiches techniques sous la rubrique "**La réglementation**" de l'"**Espace Professionnel**" du site internet du régime des retraites de l'Etat.

(Suite de la page 1)

La plate-forme téléphonique unique ainsi constituée a reçu jusqu'au 15 décembre 2011 près de 265 000 appels sur l'année. La mission nationale d'accueil des pensionnés de l'Etat couvre désormais l'ensemble des comptes assignés sur le territoire (hors Corse et hors DOM-TOM). Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dont les comptes sont gérés par les CGR de Rennes et Lille, entrent également dans le périmètre de compétence de cette mission.



Les usagers ont principalement contacté les centres de services retraite pour signaler un changement d'adresse, un décès, obtenir un renseignement sur le paiement... D'autre part, le serveur vocal interactif prend en charge plus de 32 % des appels en offrant à l'utilisateur des réponses rapides à des interrogations telles que la date des paiements des pensions, les démarches à effectuer pour certaines situations.



En termes d'efficacité, le taux de décroché est de 95,4 % ce qui atteste d'un haut niveau de qualité de service.

Cette modernisation s'est accompagnée de la mise en oeuvre d'outils de communication rénovés avec l'ouverture en mars 2011 d'un nouveau site internet du régime des retraites de l'Etat offrant notamment aux pensionnés la possibilité d'obtenir des renseignements grâce à la saisie de formulaires disponibles sur le site. Depuis le 30 mars, 1 100 formulaires ont été adressés avec un taux de réponse dans les délais fixés par le référentiel Marianne de plus de 95 %. Ces formulaires sont traités en premier lieu, en sus des appels téléphoniques, par les centres de gestion et de service retraite de Rennes et Bordeaux. A l'instar des appels téléphoniques, les questions complexes relatives au paiement ou au droit des pensions sont transférées respectivement dans les structures compétentes, en l'occurrence les CGR ou le SRE.

Avec la mise en oeuvre concrète du volet de la réforme consacré à l'organisation administrative de la chaîne des pensions ainsi qu'au service à l'utilisateur, le SRE s'est résolument engagé en 2011 dans une modernisation et une adaptation de son offre aux besoins des pensionnés, avec une démarche de personnalisation de la relation usagers.

En Bref

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions :



Jean-Louis Donz

Chargé de la politique d'accueil des usagers



Geneviève Tallec-Delaunay

Adjointe au chef du bureau de gestion des pensions



Guillaume Capon

Adjoint au chef du bureau du Système d'information CIR



Chantal Guyot

Bureau de l'accueil des usagers - Droit à l'Information Retraite

Modernisation de la relation du SRE avec ses usagers

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et du développement des téléprocédures au sein de l'administration en vue de simplifier les démarches administratives des usagers, le SRE a dématérialisé la procédure de demande de majoration pour enfants présentée par les pensionnés. Depuis le 15 septembre dernier, les retraités ou leurs ayants cause qui souhaitent utiliser internet plutôt que la voie postale peuvent remplir le formulaire, joindre le cas échéant les pièces justificatives dématérialisées et transmettre en ligne leur demande au SRE. Ces formulaires sont présents sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr et sur le portail service-public.fr.

La réforme de la gestion des retraites des fonctionnaires de l'Etat s'est traduite dès 2011 par le déploiement du nouvel outil informatique développé par le Service des Retraites de l'Etat (SRE), le portail PÉTREL¹, destiné à asseoir la liquidation des droits sur les données portées au compte individuel de retraite (CIR) de chaque fonctionnaire d'Etat.

Cet outil vise, d'une part, à se substituer à l'application DAMIER en tant que nouvelle interface de gestion des comptes individuels de retraite et, d'autre part, à remplacer les outils utilisés aujourd'hui par les administrations employeurs afin de constituer les demandes informatiques de pension, c'est-à-dire l'application CONDOR. A terme, pour ces mêmes finalités, l'application PÉTREL ou un nouveau système d'échange remplacera les outils propres à certains employeurs (notamment ceux utilisés par l'éducation nationale, la défense...).

Le plan de déploiement du portail a été conçu en plusieurs étapes afin de garantir et de sécuriser les chaînes de traitement et les migrations des données, et s'échelonne de 2010 à 2012.

La phase pilote s'est déroulée en partenariat avec le ministère de l'agriculture fin 2010 - début 2011. Cette première étape a permis de valider le fonctionnement des principaux éléments constituant la nouvelle application informatique, en procédant à des tests d'un bout à l'autre des chaînes de traitement. Ces travaux ont permis également au SRE de valider le plan d'accompagnement et les supports de formation des gestionnaires.

Du 14 février 2011, date de la mise en production de PÉTREL au sein du ministère pilote l'Agriculture, à la 3ème vague du 1^{er} décembre 2011, voici le bilan du déploiement du portail PÉTREL pour l'année 2011 et la présentation du calendrier prévisionnel de déploiement pour l'année 2012.

LE BILAN DE L'ANNÉE 2011 :

Trente-six administrations et autres organismes employeurs (AOE) disposent dorénavant du portail PÉTREL. Actuellement, 233 gestionnaires sont habilités à travailler sur le portail PÉTREL pour une population gérée d'environ 270 000 fonctionnaires.

	Administrations	Date du déploiement
Pilote	Agriculture	14/02/2011
Vague 1 (5)	Santé, Jeunesse et Sports, Travail, Culture, Services du Premier Ministre	30/05/2011
Vague 2 (7)	Affaires étrangères, Caisse des Dépôts, DGCCRF, DGT, INSEE, Secrétariat Général, SCL	26/09/2011
Vague 3 (23)	Ministère de la Justice, ANSES, CEMAGREF, Conseil d'Etat, Cour des Comptes, CNMSS, CNRS, France Agrimer, IFSTTAR, IFREMER, IGF, IGN, INED, IRD, INRA, INRIA, INSERM, Météo France, Monnaie de Paris, DGAC, OFPRA, ONAC-VG, ONF	01/12/2011



La formation est conçue et animée par l'équipe déploiement du bureau 2D du Service des Retraites de l'Etat et se déroule par session de 2 jours ou 4 jours pour le parcours de formation complet.

211 stagiaires, représentant ainsi un total de 658 journées de formation, ont été formés en 2011 sur les sites de Nantes et de Paris.

Pour répondre aux attentes des employeurs, deux modules de formation sont proposés. Un premier module concerne les gestionnaires chargés de consulter et d'alimenter le compte individuel retraite. Le second module s'adresse aux gestionnaires chargés de préparer le départ en retraite.

Une assistance utilisateurs PÉTREL a été mise en place pour accompagner au quotidien les gestionnaires sur l'ensemble des fonctionnalités du portail. Un numéro de téléphone unique et une boîte aux lettres fonctionnelle sont opérationnels.

LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DÉPLOIEMENT POUR L'ANNÉE 2012 :

4 vagues sont prévues au programme de déploiement de l'année 2012, ce qui représente 5 employeurs et environ 310 000 agents.

Vague 4	DGFIP et Grande Chancellerie de la Légion d'honneur	26/03/2012
Vague 5	France Télécom	à déterminer
Vague 6	DGDDI	à déterminer
Vague 7	MEDDTL	à déterminer

Au terme de l'année 2012, 41 employeurs auront été déployés et la population gérée sous PÉTREL s'élèvera ainsi à environ 580 000 assurés.

Depuis le 14 février 2011, plus de 500 dossiers de retraite ont été gérés par cette nouvelle application.



¹ Portail des Eléments Transmis pour la Retraite de l'Etat en Ligne.

La 5^e campagne du droit à l'information retraite a débuté.

L'objectif est double :

- faire un point précis sur la carrière des fonctionnaires de l'Etat et, pour les générations les plus âgées, communiquer des estimations de montants à des âges de départ clés, en offrant ainsi une aide à la décision sur le choix d'une date de départ ;
- répondre aux questions et interrogations que pourront susciter les documents envoyés par le Service des retraites de l'Etat.

Huit générations de fonctionnaires obtiendront sans aucune démarche de leur part une information individuelle sur leurs droits constitués auprès des différents régimes de retraite obligatoires arrêtés à la date du 31 décembre 2010.

Cinq cent mille documents, soit 46 % de plus qu'en 2010, seront ainsi envoyés, auxquels seront joints des feuillets d'information générale distincts selon le type de document.

Les fonctionnaires nés en 1961, 1966, 1971 et 1976 reçoivent un relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis annuellement pendant leur carrière. Ceux nés en 1951, 1953, 1954 et 1955 reçoivent une estimation indicative globale (EIG) du montant de leur future retraite à différents âges de départ possibles.

Ces EIG tiennent compte, pour le calcul des estimations de montants, des paramètres de la réforme des retraites 2010.

Ainsi, à partir de la génération 1951, est pris en compte dans les EIG le décalage de 4 mois par génération de l'âge légal de départ à la retraite.



La campagne 2011 s'adresse à un public élargi entrant nouvellement dans le périmètre du droit à l'information retraite. En effet, les assurés dont les retraites sont partiellement liquidées mais qui demeurent en activité dans au moins un régime recevront une EIG en 2011.

Par ailleurs, pour la première fois dans une campagne, les assurés âgés de 60 ans (génération 1951) qui sont toujours en activité dans un régime de retraite de base reçoivent un document.

S'agissant des fonctionnaires dont la pension de l'Etat est en cours de liquidation, une demande automatique de retrait de document est émise de manière à ce que ces assurés ne reçoivent pas une EIG systématique qui ne serait plus en cohérence

avec leur situation.

Pour répondre aux questions et aux interrogations des destinataires des RIS et des EIG, la structure d'accueil a été renforcée par l'ouverture le 23 septembre 2011 du centre d'appels téléphonique et par l'apport de gestionnaires de contacts supplémentaires.

A connaître par les assurés :

N° de téléphone du centre d'appels téléphoniques :
02 40 08 87 65

Boîte fonctionnelle :
inforetraite@dgfp.finances.gouv.fr

Le site internet du régime des retraites de l'Etat :
www.pensions.bercy.gouv.fr

Le Directeur du Service des Retraites de l'Etat, responsable du programme 741 (pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité), représente le ministre chargé du budget pour l'ensemble des opérations d'ordonnancement relevant de ce programme.

Toutefois, l'ordonnancement des recettes liées aux validations de services auxiliaires et rachats d'année d'études est réalisé par l'ensemble des ministères gestionnaires, selon les conventions conclues avec le Service des retraites de l'Etat en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

L'intégration de ces recettes dans CHORUS est prévue en 2012, après une première étape en 2011 :

- **En 2011**, CHORUS gère les seules recettes ordonnancées par les services centraux des ministères gestionnaires ne donnant pas lieu à retenue sur paie ou pension (arrêté du 19 mai 2011 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat) ;

- **En 2012**, en cible, tous les titres seront pris en charge dans CHORUS, qu'ils soient émis par les services centraux ou déconcentrés, qu'ils donnent lieu à paiement unique du débiteur ou à paiement fractionné par retenue sur paie ou pensions, selon les modalités suivantes :

- le comptable du centre de services partagé du ministère sera le comptable de prise en charge de ces titres (CC) ;
- le comptable du recouvrement (CR) sera le comptable du domicile du débiteur ;

- en cas de retenue sur paie ou pension, la Direction Régionale ou Départementale des Finances publiques, siège du service liaison rémunération ou du centre de gestion des retraites, assurera les retenues sur la paie ou la retraite de l'agent concerné. Sur ce dernier point les évolutions informatiques sont en cours au niveau des trois applications (PAY, PEZ et REP).

Le régime de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) ou "surpension", servie aux retraités résidant dans certains territoires ultra-marins, a été réformé par l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008). Des décisions récentes du Conseil d'Etat ont confirmé la légalité du décret d'application du nouveau dispositif (I) et précisé les bases de calcul de l'ITR (II).

I – Légalité du décret N° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'ITR

Le Conseil d'Etat était appelé à statuer sur des recours en série émanant de particuliers, d'associations de retraités et de syndicats, qui contestaient le nouveau régime notamment en ce qu'il prévoit le plafonnement et l'écèlement des indemnités temporaires attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2009.

Ils invoquaient des moyens de légalité externe (absence de consultation préalable du Conseil d'Etat et du Gouvernement de Polynésie française), et des moyens de légalité interne tirés de la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution, des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, du principe de sécurité juridique, du principe de confiance légitime et du principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Par décisions rendues le 28 juillet 2011, après avoir rejeté les arguments de forme, le Conseil d'Etat écarte les moyens tirés de la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution, compte tenu de la validation de l'article 137 (§ III et IV sur le plafonnement et l'écèlement des ITR antérieurement attribués) par le Conseil Constitutionnel (décision N° 2010-4/17 QPC du 23 avril 2010).

Sur la conventionnalité du nouveau dispositif, le juge administratif constate que, si les indemnités temporaires doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel N° 1 à la convention EDH, "*ces stipulations n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer un droit au maintien des réglementations en vigueur*", et qu'ainsi, le droit de propriété qu'elles garantissent n'est pas méconnu.

Il en est de même du principe d'égalité posé par l'article 14 de la convention, dès lors que la différence de traitement entre les fonctionnaires retraités avant ou après le 1^{er} janvier 2009 est en rapport avec l'objet de la loi et justifié par un objectif d'intérêt général ("*concilier la compensation du coût de la vie dans certains territoires d'outre-mer avec le bon usage des deniers publics*").

Par ailleurs, le plafonnement et l'écèlement de l'ITR ne méconnaissent pas le principe de sécurité juridique, car ces dispositions ne portent que sur un accessoire de la pension et, dépourvues d'effet rétroactif, n'affectent pas une situation légalement acquise. Bien que publié après sa date d'effet, le décret contesté n'est pas entaché de rétroactivité illégale, compte tenu du premier alinéa de l'article 137 qui a "*nécessairement entendu prévoir que l'écèlement entrerait*

en vigueur le 1^{er} janvier 2009".

Quant au principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, il n'est pas invocable dans le cadre d'un litige relatif à une situation juridique non régie par le droit communautaire.

Le Conseil d'Etat constate enfin que la suspension du paiement de l'ITR, prévue à l'article 9, alinéa 3 du décret du 30 janvier 2009 en cas d'absence de la résidence effective d'une durée cumulée supérieure à trois mois, tire les conséquences de la loi et n'a pas pour effet d'instaurer une sanction.

(C.E., n°s 326016, 326444, 326445, 326580, 326656, 326659, 326620, 327174, 327796, 327797, 28 juillet 2011)

II – La retraite additionnelle de la fonction publique est exclue des bases de calcul de l'ITR

Aux termes du I de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 : "*L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident (...)*".

Dans un arrêt en date du 27 juillet 2005 (n° 271165, Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme X), le Conseil d'Etat avait estimé que la nouvelle bonification indiciaire, élément de la rémunération soumis à une cotisation pour la vieillesse et donnant lieu à majoration de la pension, devait être incluse dans le montant servant de base au calcul de l'ITR.

Par jugement rendu le 23 septembre 2010 en faveur de M. A., le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a appliqué le même raisonnement en ce qui concerne la retraite additionnelle de la fonction publique.

Par arrêt du 8 juin 2011, le Conseil d'Etat casse ce jugement pour erreur de droit, compte tenu des caractéristiques du régime de retraite additionnelle institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Des termes mêmes de l'article 137-I précité, il résulte en effet que "*le montant principal de la pension*" servant de base au calcul de l'ITR s'entend du montant de la pension attribuée sur le fondement du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La retraite additionnelle de la fonction publique ne répond pas à cette définition, dès lors qu'elle est allouée au titre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire, par répartition provisionnée et par point, entièrement distinct de celui prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette prestation doit en conséquence être exclue des bases de calcul de l'ITR.

(C.E., n° 344215, 8 juin 2011, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ M. A.)



Le 28 novembre 2011, le Service des Retraites a réuni, au Centre International des Congrès de Nantes, dans le cadre de la 8^e Journée d'études sur les retraites de l'Etat, les gestionnaires des ressources humaines et des bureaux de pensions des différents ministères, les responsables des centres de gestion des retraites ainsi que les personnels encadrant et les représentants du personnel du SRE.

C'est ainsi que 264 personnes représentant 33 organismes, administrations ou services et 5 organisations syndicales ont répondu présents.

Lors de l'ouverture de la journée, Vincent Mazauric, directeur de la gestion publique du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, a souligné, deux ans et demi après le commencement du chantier du compte individuel retraite et à un an de son terme, les avancées significatives et encourageantes obtenues, tournées vers la satisfaction de l'utilisateur, retraité comme en activité. Il a assuré de la persistance des moyens accordés à la conduite du chantier avant de saluer la réussite de la reconfiguration du réseau de paiement des pensions menée au cours de l'année et l'affirmation du rôle de pivot du SRE accentuée depuis la mise en œuvre de la réforme des retraites 2010.

Il a rappelé la double évaluation des travaux de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat et du droit à l'information retraite faite au regard des mesures de la révision générale des politiques publiques et par la Cour des Comptes. Puis, Vincent Mazauric a clos son introduction en évoquant l'enjeu de l'efficacité de la gestion de la relation à l'utilisateur pour les toutes prochaines années et l'intérêt, dans le contexte économique et financier actuel, d'avoir bâti un nouveau système apte à supporter les évolutions futures.

La première table ronde a été consacrée à l'actualité juridique des retraites.

Philippe Fertier-Pottier, chef du département des retraites et de l'accueil, a évoqué les dispositions sur les retraites incluses dans les projets de lois de finances et de financement pour la sécurité sociale pour 2012, ainsi que d'autres questions

soulevées par les parlementaires ayant trait notamment au droit à réversion dans le cadre d'un PACS, à la prise en compte de l'invalidité et du handicap et à la réflexion sur les comptes notionnels. Ensuite, Jérôme Berthet-Fouqué (bureau des affaires juridiques) a présenté trois projets de modifications du code des pensions civiles et militaires de retraite découlant de questions prioritaires de constitutionnalité. Il a successivement développé les évolutions du droit en matière de prise en compte des services d'objecteur de conscience pour la pension de retraite de la fonction publique, de plafonnement du cumul de prestations versées aux pensionnés invalides et de répartition des pensions de réversion entre plusieurs lits. Sophie Lebre (ministère de la Fonction publique – DGAFP) a poursuivi en présentant deux dispositions du PLFSS pour 2012 relative à l'exclusion de certaines bonifications de la durée d'assurance prise en compte pour la surcote d'une part et, d'autre part à l'accélération du relèvement des bornes d'âge.

A l'issue de ces exposés, plusieurs échanges ont eu lieu, notamment sur l'âge et l'écrêtement du minimum garanti, les carrières longues et le bénéfice des campagnes doubles. Puis, Alain Piau, chef du département du programme de modernisation a clos la table ronde en attirant l'attention sur l'extension, possible à brève échéance, à la fonction publique de l'obligation de transmission par tous les employeurs de

salariés de la déclaration annuelle des données sociales prévue par l'article 30 du PLFSS.

Emmanuelle Walraet (bureau financier et des statistiques) a tout d'abord présenté le contexte financier du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat en lien avec celui du budget de l'Etat avant de décrire l'impact de la réforme des retraites 2010 sur les effectifs et les comportements des nouveaux retraités de 2011 au travers

de trois mesures phares : le report de l'âge d'ouverture des droits, la fermeture

progressive du dispositif des départs anticipés de parents de trois enfants et la modification de la règle du traitement continué.

L'après-midi a été consacrée à la relation du régime avec l'utilisateur et à son évolution dont Jean-

(Suite page 7)



Vincent Mazauric



(Suite de la page 7)

Yves Raude a dégagé les grandes tendances : le souhait de l'usager d'obtenir une réponse individualisée et immédiate dans un contexte de réglementation de plus en plus complexe, un droit à l'information de plus en plus étendu et ouvert et une réforme de la gestion des pensions par l'usage du compte individuel de retraite.

Dans le cadre du droit à l'information retraite, Alain Piau a dressé un bilan d'étape du panorama des différents services et outillages multicanal offerts à l'usager. Patrick Guéguen (bureau de l'accueil des usagers) a décrit la campagne 2011 du droit à l'information retraite caractérisée par une augmentation des générations concernées et un élargissement à des populations nouvelles. Il a souligné les conséquences de la réforme des retraites 2010 sur la campagne 2011 du droit à l'information retraite et fait part des premiers retours des assurés.

Ensuite, Alain Piau a décrit le processus

du nouveau droit à l'entretien information retraite ouvert à partir de l'âge de 45 ans en soulignant les points d'ancrage très concrets dans la gestion du SRE et des employeurs. Puis, Karim Samjee (bureau des processus de gestion) et Philippe Garo (mission de modernisation de la gestion des retraites) ont retracé les évolutions de la relation usager pensionné réalisées cette année telles que la mise en place d'un centre téléphonique à numéro d'appel unique, la rénovation du site

internet comportant des services en ligne très nouveaux et la reconfiguration du réseau de paiement des pensions par la création d'un nombre resserré de centres de gestion des retraites.

Enfin, Philippe Fertier-Pottier a rappelé les trois grandes missions du régime des retraites de l'Etat en faveur de ses pensionnés : le paiement de la pension et l'information l'accompagnant, la gestion du compte et de la situation du pensionné, et l'application des prélèvements sociaux et la communication des éléments de fiscalité.



Jean-Yves Raude

Invalidité

La nouvelle procédure de mise à la retraite pour invalidité

L'indépendance de la procédure de la mise à la retraite pour invalidité par rapport à celle de la reconnaissance des droits à pension civile d'invalidité pouvait conduire à placer des fonctionnaires en position de retraite alors que les conditions pour leur ouvrir droit à pension n'étaient pas réunies.

Tel pouvait être le cas de fonctionnaires présentant des pathologies légères, sans que leur inaptitude permanente à poursuivre leurs fonctions ou à exercer d'autres fonctions à l'État soit médicalement établie.

De ce manque de lisibilité des mises à la retraite pour invalidité, résultaient des situations humainement douloureuses qui n'ont pas échappées au Médiateur de la République en 2008 et qui ont été prises en compte dans les axes de réforme de l'Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Pour remédier à ces situations, le décret n° 2011-421 du 18 avril 2011 a introduit, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, un article R. 49 bis ainsi rédigé :

"Dans tous les cas, la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L. 31, est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget".

Le nouveau dispositif s'applique aux radiations des cadres pour invalidité prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011. Il conduit les administrations d'emploi et les employeurs

publics à soumettre, à la décision du Service des Retraites de l'Etat, leurs projets de mise à la retraite pour invalidité de leurs fonctionnaires. Il a également pour effet d'inviter les employeurs à anticiper la gestion de fin de carrière de ces fonctionnaires par rapport à l'échéance prévue de leur radiation des cadres.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il appartient aux services et bureaux des pensions de présenter des dossiers complets de pension civile d'invalidité, la demande d'avis conforme se substituant à la décision de radiation des cadres.

Si le projet de mise à la retraite pour invalidité et de liquidation de tous les éléments du droit à pension est agréé, le service ou bureau des pensions est invité à compléter le dossier avec la décision de radiation des cadres et éventuellement les données actualisées.

En cas d'observations sur la demande d'avis conforme ou sur la liquidation de la retraite ou des avantages spécifiques d'invalidité, le dossier est retourné au service ou bureau des pensions pour complément d'instruction. Quand il est prononcé, l'avis non conforme est motivé.

Lorsque le demi-traitement aura été servi, il y a lieu de désigner précisément le comptable payeur de ce demi-traitement afin de permettre au comptable assignataire de la pension civile d'invalidité d'opérer un prélèvement à due concurrence sur le rappel d'arrérages de la pension.

À lire aussi

Une étude transmise au Conseil d'Orientation des Retraites :

Le minimum garanti dans les trois fonctions publiques : réglementation et profil des bénéficiaires.

Direction Générale des Finances Publiques
Service des Retraites de l'Etat - 10, bd Gaston-Doumergue -
44964 Nantes cedex 9
Directeur de la publication : Jean-Yves Raude
Rédacteur en chef : Didier Quiriau
Conception Secrétariat général - Communication
Abonnement gratuit - contact : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr
Dépôt légal : janvier 2008 - ISSN : 1961-9286